

COMMUNE DE GAVISSE

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU
MARDI 13 NOVEMBRE 2018**

PRESENTS :

Messieurs WAGNER – DOS SANTOS TENENTE – TEMPESTINI – REDINGE - ARNOULD –
ANNEAR – VAGNER
Madame GARSJ

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MAURICE Pascal donne procuration à Monsieur WAGNER Jean
Monsieur MARTEL Laurent donne procuration à Monsieur REDINGE Alain
Monsieur FRÖHLINGER Stéphane donne procuration à Monsieur TEMPESTINI Alain

ABSENTS NON EXCUSES :

Messieurs MAILLOU – VILLEM
Madame FERRARI

1. PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PADD

Le Maire de la commune de Gavisse,

rappelle que par délibération du 20 octobre 2014 le Conseil Municipal
a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local
d'Urbanisme ;

rappelle qu'une première réunion publique s'est déroulée le 05
septembre 2016 au cours de laquelle les orientations du PADD ont été
présentées ;

fait lecture des orientations du Projet d'Aménagement et de
Développement Durables de Gavisse qui doivent être soumises au
Conseil Municipal pour débat, comme prévu à l'article L 123-9 du code
de l'urbanisme.

Le PADD de Gavisse s'organise autour de 4 grands thèmes que sont :

**1. La prise en compte des risques en particulier le risque
inondation**

2. L'habitat et la qualité de vie :

- la volonté de poursuivre un développement raisonné de l'habitat en
limitant l'étalement urbain
- la préservation de la qualité de vie de ses habitants

3. La préservation des patrimoines :

- patrimoines paysager
- patrimoines trame verte et bleue

- patrimoines culturels et touristique

4. Les projets communaux :

- améliorer les services à la population

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend acte et valide les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Aucune délibération à prendre.

2. PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE REGLEMENTAIRE DU PLU AU 1^{ER} JANVIER 2016

Rapport à l'assemblée

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Le décret modifie et allège le contenu du PLU en donnant la priorité au projet plutôt qu'à la règle.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- faciliter la lecture des règles locales,
- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux, aucune disposition ne revêtant désormais un caractère obligatoire,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant l'élaboration du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Le règlement du PLU est désormais structuré autour de trois thématiques essentielles :

- destination des constructions,
- usages des sols et natures d'activité,
- caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, équipement et réseaux.

Certaines zones pourront être seulement soumises à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) alors que d'autres pourront l'être seulement par référence au règlement national d'urbanisme (RNU), ou encore par des règles « qualitatives », suivant des résultats à atteindre, voire « alternatives », selon des conditions locales particulières.

Si la réglementation est notablement assouplie dans certaines zones, elle se montre également plus ciblée, à la faveur d'une modification des catégories de destinations. Les constructions sont désormais répertoriées en cinq destinations (au lieu de neuf) subdivisées en vingt sous- destinations (précisées par arrêté ministériel), permettant ainsi d'affiner la différenciation des règles d'urbanisme.

Il en résulte les destinations suivantes : exploitation agricole et forestière ; habitation ; commerce et activités de service ; équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55).

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du PLU, et notamment son article 12 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;

VU la délibération municipale du 20 octobre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la Commission urbanisme;

Considérant que la commune dispose du choix d'élaborer le projet de PLU sous le régime de l'ancien Code de l'Urbanisme ou de celui modifié par le Décret n°2015-1783,

Considérant que la commune a décidé d'élaborer son projet en y intégrant les nouvelles dispositions du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ceci lui permettant d'intégrer plus d'outils réglementaires et d'avoir une approche plus précise des différentes destinations et sous-destinations, usages et occupations du sol autorisés, autorisés sous conditions ou interdits dans les différentes zones du territoire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

- Que sera applicable au projet de PLU l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-53 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

3. ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE DE GROUPAMA

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à procéder à l'encaissement d'un chèque d'un montant de 104,40€ suite à la maintenance de la vérification des extincteurs.

4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCCE:

Transfert de la compétence « Création et gestion de Maison de Services Au Public (MSAP)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCL/1-043 en date du 7 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale des collectivités,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 acceptant la modification des statuts,

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs a décidé de construire sur son territoire, à la ZAC de Entrange, un équipement multi-vocations dénommé Pôle Social qui comprend une cuisine centrale et des locaux administratifs destinés au développement de sa politique sociale.

Dans ce cadre et notamment en remplacement du projet initial d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), la Commission « Politique Sociale » a mené une réflexion sur l'opportunité de mettre en place au sein de ce nouveau bâtiment une Maison de Services Au Public (MSAP).

Les Maisons de Services Au Public ont été créées par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ce dispositif porte une ambition forte du gouvernement, celle d'assurer à tous les citoyens un égal accès aux services publics sur l'ensemble du territoire. Les MSAP rassemblent, en un lieu unique, une offre de services à l'attention de tous les publics.

Démarches administratives, aides et prestations sociales, accompagnement numérique ou encore aide à la recherche d'emploi font partie de cette offre de proximité et de qualité. Des agents, formés par les opérateurs partenaires, accompagnent ainsi les usagers dans leurs démarches de la vie quotidienne. Ce guichet doit assurer un accueil physique au moins 24 heures par semaine.

Le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) pilote ce service et anime le réseau de partenaires nationaux. L'animation du réseau nationale des MSAP a été confiée à la Caisse des Dépôts.

Considérant qu'au sein de la Maison communautaire, des permanences de services à la population sont déjà mises en place par la CCCE en partenariat avec différents organismes tels que :

- la Mission Locale Nord Mosellan (insertion des jeunes),
- la Direction des Solidarités du Département de la Moselle (aide sociale),
- le Centre d'Amélioration du Logement de la Moselle (programme « Habiter Mieux »),
- l'Association Départementale d'Information sur le Logement (Espace Info Energie),
- et l'Association Athènes (dispositif référent « violence au sein du couple »).

Considérant que pour renforcer ce partenariat et diversifier l'offre de services à l'attention de tous les publics du territoire, de nouvelles associations locales pourraient être développées à la MSAP, notamment avec :

- l'Association APOLO'J (accès au logement des jeunes),
- le Centre Régional Information Jeunesse de Lorraine,
- la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,
- l'Union Départementale des Associations Familiales (insertion sociale),
- le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles,
- l'Association Thionilloise d'Aide aux Victimes (d'infractions pénales),
- la Chambre Régionale de Surendettement Social,

Considérant qu'avec la création d'un Pôle Social, à la ZAC de Entrange, regroupant les compétences enfance et sociale, la CCCE s'est dotée d'un outil au service du public. La présence d'acteurs de l'insertion (Pôle Emploi, Mission Locale, AI Tremplin, UDAF, APOLO'J, ...) et de l'action sociale (CAF, MSA, CARSAT, CD 57, CIDFF, ...) permettra aux habitants d'accéder à un service d'information et d'accompagnement de proximité.

Considérant qu'avec un accès numérique, un animateur d'accueil formé et une mutualisation des moyens, le futur Pôle sera en adéquation avec la volonté portée par les pouvoirs publics d'offrir en un seul lieu un panel de services variés et complémentaires.

Considérant que les services rendus par les Maisons de Services Au Public sont inscrits par le cadre juridique comme compétences optionnelles pouvant être menées par les

Communautés de Communes, conformément à l'article L 5214-16 al 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mise en œuvre d'une MSAP sur le territoire communautaire permettrait en un lieu unique (pôle social), d'assurer d'une part un égal accès aux services publics, et d'autre part que les publics puissent effectuer des démarches administratives (en ligne ou en directe) accompagné par un agent formé par les opérateurs partenaires,

Considérant que chaque MSAP délivre une offre de services (permanences) en fonction des besoins locaux et des partenariats tissés,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **de transférer la compétence « création et gestion de MSAP » à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,**
- **d'approuver la modification des statuts de la CCCE, tels que ci-annexés,**

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, la décision de modification statutaire est subordonnée à la décision concordante des Conseils Municipaux des Communes membres de la CCCE dans les mêmes conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI.

5. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCCE :

Transfert de la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCL/1-043 en date du 7 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale des collectivités,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 acceptant la modification des statuts,

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La gestion des eaux pluviales urbaines a été érigée en service public administratif à part entière par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. L'instauration d'un service public spécifique permet aux collectivités d'intégrer au mieux à la gestion de leur territoire les problématiques liées aux eaux pluviales, tels que les risques d'inondations par ruissellement causé par le débordement des réseaux d'assainissement et l'imperméabilisation des sols.

Ce service recouvre les missions relatives « *à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* » (art. L. 2226-1 du CGCT). Les eaux pluviales désignent les eaux de pluie ayant touché une surface construite ou naturelle, appelées également « eaux de ruissellement » lorsque l'eau de pluie ruisselle sur les surfaces imperméabilisées ou perméables.

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des propriétés privées au réseau public d'assainissement collectif pour l'évacuation des eaux pluviales. L'évacuation et le traitement des eaux pluviales tombées sur un terrain privé relèvent en principe de la responsabilité de son propriétaire. Néanmoins, le raccordement peut être proposé ou imposé par le règlement du service d'assainissement ou par les documents d'urbanisme, notamment le Plan Local

d'Urbanisme, selon les prescriptions techniques fixées par la collectivité compétente (art L. 1331-1 du CSP).

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) précise que l'exercice de cette compétence est obligatoire pour les Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions transitoires issues de son article 68.

Toutefois, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 requalifie cette compétence en la distinguant de la compétence Assainissement et en la rendant facultative.

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines représente un enjeu important et sensible, à la convergence des compétences « assainissement » et « GEMAPI »,

Considérant que l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » est pertinente au niveau du territoire de Cattenom et environs,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **de transférer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, telle qu'elle est libellée dans les statuts,**
- **d'approuver la modification des statuts de la CCCE, tels que ci-annexés,**

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, la décision de modification statutaire est subordonnée à la décision concordante des Conseils Municipaux des Communes membres de la CCCE dans les mêmes conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI.

Fait et affiché à Gavisse, le 14 novembre 2018

Le Maire,
Jean WAGNER

